



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des sports

Direction de la jeunesse
de l'éducation populaire
et de la vie associative
Sous-direction des politiques de
jeunesse

Bureau de la protection des mineurs en
accueils collectifs et des formations de
jeunesse et d'éducation populaire

Personne chargée du dossier : Jérôme FOURNIER

tél. : 01 40 45 93 11

fax : 01 40 45 92 92

mél. : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr

Direction des sports
Sous-direction de l'action
territoriale

Bureau de la protection du public, de la
promotion de la santé et de la prévention du
dopage

Personne chargée du dossier : Laurent VILLEBRUN

tél. : 01 40 45 96 64

fax :

mél. : laurent.villebrun@jeunesse-sport.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et
de la vie associative

Le ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale
(pour attribution)

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011 relative à la mise
en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de
mineurs

Date d'application : immédiate

NOR : MENV1129090C

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Rappel des règles applicables pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Mots-clés : accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs – activités physiques.

Textes de référence :

- *code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13 ;*
- *code du sport.*

Textes abrogés :

Textes modifiés : article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) ouvre, dans son article L.227-5, la possibilité de prévoir par décret les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques en accueils collectifs de mineurs (ACM).

Le cadre réglementaire, fixé par l'article R.227-13 du CASF et par l'arrêté du 20 juin 2003 pris en application de cet article, était obsolète notamment en raison de l'évolution de la réglementation des activités physiques ou sportives.

C'est pourquoi la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et la direction des sports (DS) ont entrepris de réformer la réglementation des activités physiques ou sportives en ACM.

L'article R.227-13 du CASF a ainsi été modifié par le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011. Des travaux sont en cours pour refondre l'arrêté du 20 juin 2003 et un nouveau texte sera prochainement publié.

Cette réglementation vise à garantir au mieux la sécurité des mineurs tout en permettant de développer la pratique de ces activités, notamment lorsque celles-ci ne présentent pas de risque particulier ou présentent des risques limités.

Le cadre réglementaire permet de :

- prendre en compte les qualifications créées récemment et, de manière plus générale, les évolutions de la réglementation des activités physiques ou sportives ;
- couvrir l'ensemble des activités physiques susceptibles d'être pratiquées en ACM (souci d'exhaustivité).

Les dispositions du CASF visent essentiellement à faciliter l'accès des mineurs à toutes les pratiques et à veiller à ce que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité. Elles prévoient des règles communes à l'ensemble des activités, ainsi que des règles spécifiques à certaines activités selon le niveau des risques encourus.

1. Les activités physiques, partie intégrante du projet éducatif

L'activité physique en ACM doit s'inscrire pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur (art. R.227-23).

L'activité physique est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles. Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre (art. R.227-25 du CASF). Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Dans tous les cas, l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF. Sauf disposition particulière mentionnée dans l'arrêté pour certaines activités, il appartient au directeur de l'accueil et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique qui participent à l'activité physique organisée.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.

2. Les différentes modalités de pratique et d'encadrement des activités physiques en ACM

La grande majorité des activités physiques proposées au quotidien dans les ACM ont pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentent pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. (Cf. 2.1 ci-après).

Dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou qu'elles présentent des risques particuliers, les activités physiques font toutefois l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire. (Cf. 2.2 ci-dessous).

2.1 Les activités ne relevant pas de l'article R.227-13 du CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Les activités définies au présent paragraphe peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

En revanche, les pratiques émergentes non encore reconnues (nouvelles glisses, sports extrêmes, etc.) et les activités physiques ou sportives se déroulant dans un environnement spécifique au sens du code du sport ou faisant l'objet d'une fiche annexe précisant les conditions d'aménagement de la pratique et des conditions d'encadrement ne relèvent pas des dispositions ci-dessus.

2.2 Les activités relevant de l'article R.227-13 du CASF

Les activités se déroulant conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ainsi que les activités présentant des risques particuliers sont encadrées conformément aux règles générales fixées par l'article R.227-13.

Parmi celles-ci, en fonction des risques encourus, certaines doivent satisfaire à des règles particulières fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

Dans tous les cas, une personne majeure responsable, répondant aux conditions fixées par l'article R.227-13 du CASF, doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques. Cette personne est désignée par le terme « encadrant » dans les dispositions présentées ci-après.

Le directeur de l'ACM et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation.

➤ Dispositions générales en matière d'encadrement et d'organisation des activités physiques:

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3° être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires sont prises pour les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme. En effet, considérant que pour ces catégories le nombre et les qualifications des intervenants sont prévus par la réglementation en vigueur, il est apparu opportun de permettre :

- 4° qu'une activité puisse être encadrée par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport ;
- 5° qu'une activité puisse être également organisée par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

➤ Dispositions particulières en matière d'encadrement et d'organisation de la pratique pour certaines activités physiques :

Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Ainsi, selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants.

Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- famille et type d'activité ;
- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

2.3 Les séjours spécifiques sportifs

Bien que non concernés par la réforme de l'article R.227-13, il convient de rappeler que les séjours spécifiques sportifs sont organisés conformément à l'article R.227-19 du CASF. En effet l'arrêté du 1^{er} août 2006, pris en application des articles L.227-4 et R.227-1 de ce code, précise que les séjours organisés pour leurs licenciés, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet, doivent être déclarés comme des séjours spécifiques sportifs.

Ainsi l'encadrement en séjour spécifique prévoit :

1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;

2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.227-1 ;

3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

3. Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques ou sportives

Les nouvelles dispositions de l'article R.227-13 du CASF sont applicables à tout organisateur d'accueil collectif de mineurs, qu'il s'agisse d'un EAPS ou non.

Vous veillerez cependant à ce que l'application de cette réglementation par les EAPS ne constitue pas un détournement des dispositions du code du sport, notamment celles relatives :

- à l'obligation de détenir une qualification professionnelle faite aux personnes exerçant contre rémunération (art. L.212-1 du code du sport) ;
- aux obligations des EAPS, notamment en matière de déclaration ;
- aux obligations des éducateurs sportifs, notamment en matière de déclaration.

A cet égard, quand un EAPS déclare un ACM, nous vous demandons de vérifier qu'il s'agit bien d'un accueil correspondant à l'une des catégories définies à l'article R.227-1 du CASF. Outre les caractéristiques propres à chacune de ces catégories, il s'agit dans tous les cas de vérifier que l'activité physique proposée s'inscrit bien dans un projet éducatif au sens du code précité.

Vous pouvez vous appuyer sur les critères suivants pour apprécier la situation :

- Dans les ACM, toutes les activités (physiques, ludiques ou culturelles) sont coordonnées et structurées pour répondre aux objectifs fixés par l'organisateur dans son projet éducatif ;

- Les propositions d'activités se juxtaposant dans une programmation sans que les intervenants constituent avec le directeur une équipe d'animation mettant en œuvre un projet pédagogique unique destiné à tous les enfants ne constituent pas une entité éducative caractérisant un accueil de loisirs ou un séjour de vacances.
- Dans le cadre d'un accueil de loisirs, il existe une offre d'activités diversifiées, non exclusivement constituée d'activités physiques et qui vise le développement harmonieux de l'enfant, aussi les intentions annoncées aux familles ne peuvent pas être limitées à la découverte ou la pratique de seules activités physiques. Les éventuelles « activités ludiques ou culturelles » spontanément organisées et proposées en substitution des activités physiques (en raison d'intempéries par exemple) ou en complémentarité de celles-ci (petits jeux organisés entre les activités physiques ou avant l'arrivée des parents par exemple) ne peuvent être constitutives de la diversité qui caractérise un accueil de loisirs.

Au regard de ces critères, dans le cas où vous estimeriez que l'EAPS n'est pas en mesure de justifier qu'il organise un ACM, nous vous demandons de considérer cet établissement comme relevant du seul cadre fixé par le code du sport.

A cet égard, nous appelons tout particulièrement votre attention sur le fait que certaines structures d'accueil de ski qui déclarent des accueils collectifs de mineurs sont en réalité des EAPS spécialisés dans l'apprentissage du ski (jardin des neiges, etc.). Dans cette hypothèse, elles ne peuvent en aucun cas se prévaloir des dispositions de la fiche ski annexée à l'arrêté pris en application de l'article R.227-13 du CASF.

4. Dates d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles

Le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R.227-13 du CASF ayant été publié au journal officiel de la République française le 22 septembre dernier, ces dispositions sont désormais applicables.

A cette date, l'arrêté du 20 juin 2003 et ses annexes relatives aux différentes disciplines restera en vigueur jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté actuellement en cours d'élaboration.

Nous vous remercions de nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre des sports
et par délégation

Le directeur des sports

signé

Bertrand JARRIGE

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative
et par délégation

Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire
et de la vie associative

signé

Yann DYÈVRE